SWISSLEX User-ID: camilla.jacquemoud@unifr.ch, 03.03.2024 13:22:34

Document	**JdT 2007 I p. 75**
Date de l'arrêt	**18.03.2005**
Tribunal	**Tribunal fédéral**
Publication	**Journal des tribunaux - Droit public, Droit constitutionnel et administratif - Jurisprudence fédérale**
Domaines du droit	**Nationalité / Droit de cité / Établissement**
Pages	**75-93**

II^e Cour de droit public. - X c. Soleure, Département cantonal de l'intérieur et Tribunal administratif cantonal; 18 mars 2005 (2P.318/2004); ATF 131 I 166

Tribunal Fédéral

DROIT D'OBTENIR DE L'AIDE DANS DES SITUATIONS DE DÉTRESSE.

Recours de droit public formé par un requérant d'asile, frappé d'une décision de non-entrée en matière, contre une décision fondée sur le droit cantonal limitant les prestations d'aide sociale; recours admis par le TF.

Art. 12 Cst.

Recevabilité du recours de droit public tendant au contrôle incident, dans un cas d'application, de la constitutionnalité d'un acte législatif cantonal (c. 1.4).

Portée du droit à l'aide d'urgence (ou droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse) selon l'art. 12 Cst. (c. 3). Subsidiarité de l'aide étatique (c. 4) et possibilité de soumettre le droit aux prestations à certaines charges ou conditions (c. 5). Pas de possibilité de refuser par principe l'aide d'urgence, pour abus de droit, à un étranger qui séjourne de manière illégale en Suisse et qui ne collabore pas à l'exécution d'une décision de renvoi (c. 6).

En l'occurrence, le retrait du droit aux prestations après quelques jours, sur la base d'une directive cantonale, est contraire à l'art. 12 Cst., qui doit être interprété en relation avec la garantie de la dignité humaine selon l'art. 7 Cst. (c. 7). Examen du montant d'une allocation de logement, au titre de l'aide d'urgence, et des modalités pour l'obtenir (c. 8).

JdT 2007 I p. 75

Le 8 avril 2004, l'Office fédéral des réfugiés a refusé d'entrer en matière sur une demande d'asile présentée par X (né en 1987), pour la raison qu'il n'était probablement pas originaire du Cameroun - comme il le prétendait - mais plutôt du Nigeria; il l'a sommé de quitter immédiatement le pays. Cette décision est entrée en force. X n'a toutefois pas donné suite à cette décision de renvoi. Dès le 4 juin 2004, le service des communes et de la sécurité sociale du canton de Soleure a dû l'assister durant 147 jours par des prestations d'aide d'urgence totalisant 3087 francs.

JdT 2007 I p. 75, 76

Par décision du 29 octobre 2004, le Département de l'intérieur du canton de Soleure a arrêté qu'aucune aide d'urgence ordinaire ne devait être octroyée à X, mais seulement encore un "viatique" pour cinq jours, de 150 francs en tout; si X devait ne pas partir dans ce laps de temps, il n'obtiendrait plus aucune prestation d'aide; c'est seulement au cas où il parviendrait à prouver à satisfaction de droit qu'il se serait appliqué sérieusement à retourner dans son pays d'origine qu'une demande d'octroi d'aide d'urgence supplémentaire

pourrait être à nouveau examinée. Le 10 novembre 2004, le Tribunal administratif du canton de Soleure a rejeté le recours de X contre cette décision, dans la mesure où il était recevable. Il a en particulier nié la violation de l'art. 12 Cst. (droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse), au motif que le recourant, s'il changeait son comportement et coopérait à l'organisation de son départ, pourrait obtenir un accès limité dans le temps à des prestations d'aide d'urgence supplémentaires.

X a déposé auprès du TF un recours de droit public contre l'arrêt du Tribunal administratif avec les conclusions suivantes:

"1. L'arrêt attaqué doit être annulé et la cause renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision;

2. Il est constaté que le § 4 al. 4 de l'Ordonnance d'exécution de la Loi sur l'aide sociale publique du canton de Soleure viole l'art. 8 de la Constitution fédérale et l'art. 7 de la Constitution cantonale;

3. Il est constaté que le Décret du gouvernement du canton de Soleure du 18 mai 2004 (n° 2004/1051) portant directives sur l'octroi de l'aide d'urgence aux personnes de nationalité étrangère sous le coup d'une décision de non-entrée en matière selon les art. 32 ss de la Loi sur l'asile viole l'art. 12 de la Constitution fédérale et l'art. 6 de la Constitution cantonale, dans la mesure où il restreint a priori l'aide d'urgence à quelques jours, mais au maximum 5, et dans la mesure où il ne garantit aucun accès effectif à un toit avec la possibilité d'y passer la nuit; ..."

Le TF a admis le recours de droit public dans le sens des considérants, dans la mesure où il était recevable.

Extrait des considérants:

1.

1.1L'arrêt entrepris est une décision finale de dernière instance cantonale, contre laquelle aucun moyen de droit fédéral autre que le recours de droit public n'est ouvert. Par conséquent, le présent recours de droit public est en principe recevable (cf. art. 84 ss OJ).

1.2 Le recourant se fonde sur les art. 8 et 12 Cst. (égalité et droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse), ainsi que sur les art. 6 et 7 de la Constitution du canton de Soleure du 8 juin 1986

(protection de la dignité humaine et égalité). Sous l'angle de l'art. 12 Cst., il possède un intérêt juridiquement protégé au sens de l'art. 88 OJ - condition de recevabilité du recours de droit public - car cette disposition constitutionnelle crée un droit à des prestations étatiques. Dans cette mesure, il peut en principe aussi se fonder sur le principe général d'égalité selon l'art. 8 al. 1er Cst. (cf. *Peter Uebersax*, Die bundesgerichtliche Rechtsprechung zum Recht auf Hilfe in Notlagen im Überblick, in: Carlo Tschudi (éd.), Das Grundrecht auf Hilfe in Notlagen, Berne 2005 (ouvrage collectif cité ci-après: Das Grundrecht auf Hilfe in Notlagen), pp. 41 ss et 53 s.). Attendu que le recourant n'exige rien de plus que les prestations d'assistance minimales selon le droit constitutionnel d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse, le recours de droit public lui est ouvert. En revanche, le recourant ne prétend ni n'établit que les dispositions de la Constitution cantonale qu'il invoque offriraient pour le surplus une protection plus importante que la Constitution fédérale dans les circonstances en cause. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner plus avant ces dispositions constitutionnelles cantonales.

1.3 En règle générale, le recours de droit public est de nature purement cassatoire (ATF 127 II 1 c. 2, JdT 2003 I 181; ATF 124 I 327 c. 4 (SJ 1999 I 152)). Il est vrai qu'en l'espèce c'est la fourniture de prestations étatiques qui est litigieuse. Si l'arrêt entrepris devait toutefois se révéler anticonstitutionnel, il devrait être annulé et l'autorité cantonale aurait à décider à nouveau dans le sens des considérants du TF. Ce faisant, elle aurait aussi à prendre sans délai les mesures conservatoires nécessaires pour garantir la fourniture de l'aide d'urgence exigée. Il ne serait par conséquent pas formellement nécessaire de renvoyer la cause à l'autorité de dernière instance cantonale, ni de condamner les autorités cantonales au versement de l'aide d'urgence (ATF 121 I 367 c. 4, JdT 1997 I 278). Dans la mesure où le recourant réclame dans sa conclusion n° 1 plus que l'annulation du jugement entrepris, il y a lieu de ne pas d'entrer en matière.

1.4 Le recourant conclut, outre à l'annulation du jugement entrepris, à ce qu'il soit constaté que le § 4 al. 4 de l'Ordonnance d'exécution de la Loi sur l'aide sociale publique du canton de Soleure du 23 octobre 2005, de même que le Décret du gouvernement du canton de Soleure du 18 mai 2004 (n° 2004/1051) portant directives sur l'octroi de l'aide d'urgence aux personnes de nationalité étrangère sous le coup d'une décision de non-entrée en matière selon les

art. 32 ss de la Loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi; RS 142.31), sont anticonstitutionnels. Avec ces conclusions en constatation, le recourant soulève en réalité la question de la légalité de dispositions générales et abstraites, ce en quoi il tend à un contrôle abstrait de normes.

En principe, les décisions en constatation de droit sont subsidiaires aux décisions formatrices ou aux décisions qui imposent des prestations (cf. ATF 114 II 253 c. 2a, JdT 1989 I 333; arrêt 2C.5/1999 du 3 juillet 2003, c. 4.2). Il est vrai que les arrêtés cantonaux peuvent être attaqués dans la procédure de contrôle abstrait des normes (art. 84 al. 1er OJ), mais il faut alors agir dans le délai de 30 jours dès la date de leur publication (art. 89 OJ). Après l'échéance de ce délai, l'acte législatif n'est plus attaquable dans le cadre du contrôle abstrait. Il est seulement possible de mettre en cause sa constitutionnalité de manière incidente, dans le cadre d'un recours contre un acte d'application individuel (ZBl 101/2000 p. 471 c. 2c). L'éventuelle constatation, à titre préjudiciel, du caractère contraire à la Constitution de la norme litigieuse ne conduit cependant pas à l'annulation de ladite norme, mais a simplement pour conséquence qu'elle n'est pas appliquée dans le cas concret, la décision attaquée - sur laquelle elle était fondée - étant partant annulée (ATF 129 I 265 c. 2.3). Il s'ensuit que le droit fédéral ne confère pas le droit d'obtenir en tout temps, par une requête en constatation, le contrôle de la constitutionnalité d'une réglementation générale et abstraite (ZBl 101/2000 p. 471 c. 2c). Les conclusions en constatation du recourant sont donc irrecevables.

2.

2.1 La présente espèce est en relation étroite avec l'entrée en vigueur le 1er avril 2004 de la Loi fédérale du 19 décembre 2003 sur le programme d'allégement budgétaire 2003 (RO 2004 pp. 1633 ss; ci-après: Programme d'allégement 2003). Cette loi s'accompagnait d'un déplacement de compétences dans le domaine de l'assistance aux demandeurs d'asile (cf. à ce propos *Giorgio Malinverni/Michel Hottelier*, La réglementation des décisions de non-entrée en matière dans le domaine du droit d'asile - Aspects constitutionnels, in PJA 2004, pp. 1348 s.; *Béatrice Reusser/Martina Obrist-Scheidegger*, Art. 2 BV in Theorie und Praxis der Asylbehörden, in: Das Grundrecht auf Hilfe in Notlagen, p. 61; *Jürg Schertenleib*, Wird das Grundrecht auf Nothilfe durch den Sozialhilfestopp im Asylbereich verletzt?, in Das Grundrecht auf Hilfe in Notlagen, pp. 67 ss). Sous l'ancien droit, c'était la Confédération qui assumait jusqu'au jour de

l'exécution du renvoi l'essentiel de l'aide sociale aux personnes dont la demande d'asile avait fait l'objet d'un refus d'entrée en matière (cf. art. 88 de la LAsi, art. 20 ss de l'Ordonnance sur l'asile 2 du 11 août 1999 relative au financement (OA2; RS 142.312)). Depuis l'entrée en vigueur du Programme d'allégement 2003, les ressortissants étrangers sous le coup d'une décision de non-entrée en matière en force au sens des art. 32 à 34 LAsi sont exclus en principe des dispositions de la Loi sur l'asile en ce qui concerne l'aide sociale, le renvoi et son exécution. Selon l'art. 44a LAsi, ils sont soumis depuis le 1er avril 2004 à la législation ordinaire sur les étrangers. Cela signifie, en matière d'aide sociale, que la Confédération n'assume plus directement l'assistance de ce groupe de personnes expulsées, mais qu'elle octroie encore simplement aux cantons des forfaits limités aux prestations d'aide d'urgence et aux coûts du renvoi (art. 88 al. 1bis LAsi et art. 20 al. 1er let. c OA2 en relation avec les art. 14 ss LSEE (RS 142.20); cf. également ATF 130 II 377 c. 3.2.1, et Message du Conseil fédéral concernant le programme d'allégement 2003 du budget de la Confédération du 2 juillet 2003, FF 2003 pp. 5091 ss).

2.2 Le droit cantonal sur l'aide sociale est en principe déterminant pour l'aide sociale aux ressortissants étrangers dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière pour les raisons figurant aux art. 32 à 34 LAsi (voir également art. 3, 42 et 115 Cst.; *Kathrin Amstutz*, Verfassungsrechtliche Mindestanforderungen an die Sozialhilfe im Asylwesen, in Asyl 2/2003, p. 33; *Margrith Bigler-Eggenberger*, n. 9 ad art. 12 Cst., in Ehrenzeller et al. (éd.), Die Schweizerische Bundesverfassung, Kommentar, Zurich 2002). Le droit constitutionnel fédéral demeure réservé dans tous les cas. Selon les explications du Conseil fédéral, il appartient dans ce contexte aux cantons de fournir, sur requête des personnes concernées, en particulier le minimum d'aide sociale exigée pour leur entretien au sens de l'art. 12 Cst. (FF 2003 pp. 5091, 5166 et 5168; cf. également ATF 130 II 377 c. 3.2.1).

2.3 En considération de ce changement de la législation fédérale, le gouvernement du canton de Soleure a complété l'ordonnance cantonale d'exécution de la Loi sur l'aide sociale publique par la novelle du 15 mars 2004 qui y ajoute la disposition du § 4 al. 4. Selon ce texte, les personnes sous le coup d'une décision de non-entrée en matière et de renvoi n'obtiennent aucune prestation au sens des directives CSIAS; elles sont seulement assistées dans le cadre de l'aide d'urgence; le gouvernement édicte les directives.

D'après les Directives 2004/1051 édictées à la suite de cette révision de l'ordonnance, l'aide d'urgence doit être apportée principalement à titre d'aide transitoire à court terme; elle n'est en principe pas octroyée pour plus de cinq jours; des prolongations sont possibles suivant les situations (ch. 3.8 des directives). L'aide d'urgence est fournie pour la plus grande partie en argent; la remise de prestations en nature, d'indemnités et de bons est possible lorsque les structures existent (ch. 3.9 des directives). Une personne seule obtient, pour la nourriture et l'hygiène, 8 francs et, pour le gîte, 13 francs par jour; des moyens pour l'achat de vêtements sont accordés en cas de besoin urgent et manifeste, ces moyens étant à fixer dans leur quantité

et leur forme pour chaque cas particulier; l'assistance médicale est restreinte aux cas d'urgence (ch. 3.10 des directives).

3.

3.1 Aux termes de l'art. 12 Cst., quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Ce droit fondamental ne garantit pas un revenu minimum; la Constitution exige seulement ce qui est absolument nécessaire pour une existence conforme à la dignité humaine et protège contre un état de mendicité indigne (ATF 130 I 71 c. 4.1, JdT 2005 I 377; ATF 121 I 367 c. 2c, JdT 1997 I 278; arrêt 2P.148/2002 du 4 mars 2003, c. 2.3). Ce droit ne se rapporte qu'aux moyens indispensables dans une situation de détresse, au sens d'une aide transitoire (sous la forme de nourriture, habillement, gîte et assistance médicale de base), de manière à pouvoir survivre (ATF 130 I 71 c. 4.1, JdT 2005 I 377). Cette limitation de la garantie constitutionnelle a un minimum au sens d'une "aide à la survie" (BO CE 1998 p. 39) signifie que le domaine protégé et le noyau intangible du droit se confondent (ATF 130 I 71 c. 4.1, JdT 2005 I 377, avec la référence à *Jörg Paul Müller*, Grundrechte in der Schweiz, 3e éd., Berne 1999, p. 178). La formulation "quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien" établit clairement que, pour le droit à une aide dans une situation de détresse, le principe de subsidiarité s'applique (ATF 130 I 71 c. 4.1, JdT 2005 I 377).

L'art. 12 Cst. représente un droit fondamental permettant l'obtention d'une prestation (*Markus Schefer*, Die Kerngehalte von Grundrechten, Berne 2001, p. 338 s). Ce droit est en relation étroite avec

JdT 2007 I p. 75, 81

la protection de la dignité humaine selon l'art. 7 Cst. et il vaut, à cause de sa composante liée aux droits de l'homme, non seulement à l'égard des citoyens suisses, mais également à l'égard des étrangers, et cela indépendamment de leur catégorie de titre de séjour. Les personnes en situation illégale, comme le recourant, peuvent aussi invoquer l'art. 12 Cst. (ATF 121 I 367 c. 2d, JdT 1997 I 278; cf. aussi ATF 130 I 1, JdT 2005 I 652; ATF 130 I 82, JdT 2006 I 198; ATF 122 II 193, JdT 1998 I 562; *Kathrin Amstutz*, Anspruchsvoraussetzungen und -inhalt, in Das Grundrecht auf Hilfe in Notlagen, p. 17; *eadem*, op. cit. in Asyl 2/2003, p. 29; *eadem*, Das Grundrecht auf Existenzsicherung, Berne 2002, p. 157; *Malinverni/Hottelier*, op. cit., p. 1351; *Müller*, op. cit., p. 169; *Uebersax*, op. cit., pp. 39 s; *Alain Wurzburger*, La jurisprudence récente du TF en matière de police des étrangers, in RDAF 1997 I p. 343).

3.2 La condition fondamentale de l'application de l'art. 12 Cst. est la présence d'une situation de détresse actuelle, c'est-à-dire déjà effective, ou imminente (*Amstutz*, op. cit. 2005, p. 18; *eadem*, op. cit. in Asyl 2/2003, p. 29; cf. également *Müller*, op. cit., p. 170). Doivent donc manquer, pour celui qui réclame de l'aide, les moyens nécessaires à une existence conforme à la dignité humaine. Dès lors que le recourant a pu subsister tout au long de la procédure sans prestations d'aide de l'Etat, les autorités soleuroises semblent désormais remettre en question devant le TF le fait que ce dernier se trouve dans une situation de détresse suffisante. Elles ont pourtant constamment considéré jusqu'à présent dans la procédure qu'une situation d'urgence était réalisée et elles n'ont pas non plus fondé leurs décisions sur le défaut de cette condition. On ne saurait les suivre sur ce point. Comme étranger expulsé par une décision de non-entrée en matière relevant du droit de l'asile, le recourant ne peut du reste obtenir aucune autorisation pour exercer une activité lucrative (cf. art. 14 et art. 43 al. 2 LAsi). Il ne lui est par conséquent pas possible de gagner légalement un revenu provenant du travail.

4.

4.1 Selon l'art. 12 Cst., celui qui est dans la détresse possède seulement un droit à des prestations d'assistance de l'Etat lorsqu'il n'est pas en mesure de subvenir lui-même à ses besoins (principe de subsidiarité). N'a aucun droit celui qui réclame de telles prestations, alors qu'il est objectivement en position de se procurer par ses propres forces les moyens nécessaires à sa survie; de telles personnes ne se trouvent pas dans la situation d'urgence pour laquelle

JdT 2007 I p. 75, 82

a été conçu le droit fondamental à une aide dans les situations de détresse. Les conditions pour se prévaloir du droit ne sont pas réunies en ce qui les concerne (ATF 130 I 71 c. 4.3, JdT 2005 I 377; arrêt 2P.147/2002 du 4 mars 2003).

Dans la présente espèce, les autorités cantonales sont d'opinion que le recourant ne remplit pas, à cause de son refus de collaborer à l'exécution du renvoi, les exigences du principe de subsidiarité. A leur sens, il pourrait se procurer par ses propres forces les moyens nécessaires à sa survie, raison pour laquelle les conditions d'application de l'art. 12 Cst. ne seraient pas remplies.

4.2 Il n'est pas douteux que le recourant a l'obligation de quitter la Suisse en vertu de l'art. 44 LAsi, respectivement de l'art. 12 LSEE. Il est également constant que le recourant ne se conforme pas à son devoir de collaborer selon l'art 8 LAsi, respectivement les art. 13 s. LSEE. Selon ces dispositions, les ressortissants étrangers ont en particulier le devoir de décliner leur identité et de présenter les papiers d'identité requis, ou de collaborer avec l'autorité pour se les procurer. On doit souligner avec force que ces obligations légales s'imposent toujours au recourant et que les autorités continuent à devoir tout entreprendre pour exécuter le renvoi. Il convient pourtant ici d'examiner seulement si l'octroi de prestations d'aide au sens de l'art. 12 Cst. peut être conditionné au fait que les étrangers réclamant une aide remplissent le devoir de collaborer qui leur incombe en vertu des règles du droit des étrangers.

4.3 Aux termes de l'art. 12 Cst., la subsidiarité signifie qu'un nécessiteux est celui qui "n'est pas en mesure de subvenir à son entretien". Le droit garanti par la Constitution est par conséquent seulement exclu si l'indigent peut de lui-même empêcher à temps la situation de détresse. En ce sens, on doit se trouver dans un contexte objectif de fin effective de la situation de détresse, c'est-à-dire que la personne concernée doit, sur la base des possibilités existantes, être concrètement et actuellement en position de prévenir ou de mettre un terme à la situation de détresse. Dans le droit de l'aide sociale prévaut en général le principe que l'aide ne dépend pas des causes de l'indigence en tant que telle (p. ex. *Felix Wolffers*, Grundriss des Sozialhilferechts, eine Einführung in die Fürsorgegesetzgebung von Bund und Kantonen, 2e éd., Berne 1999, p. 34 s et 165), ce qui n'exclut pas que des comportements fautifs soient sanctionnés, par exemple à travers une réduction de l'aide sociale, tant que le nécessaire pour la survie est encore garanti (cf. *Carlo Tschudi*, Die Auswirkungen des Grundrechts auf Hilfe in Notlagen

auf sozialhilferechtliche Sanktionen, in: Das Grundrecht auf Hilfe in Notlagen, p. 117 s). De façon analogue, le TF a considéré dans l'ATF 121 I 367 c. 3b (JdT 1997 I 278) que les causes de l'indigence n'étaient en principe pas déterminantes dans le cadre du droit aux moyens d'existence. La doctrine également consacre de manière pratiquement unanime la conception selon laquelle l'application de l'art. 12 Cst. est indépendante de la question d'une faute éventuelle de l'intéressé (*Amstutz*, op. cit. 2005, p. 17 s; *eadem*, op. cit. in Asyl 2/2003, p. 31; *eadem*, op. cit. 2002, p. 300; *Charlotte Gysin*, Der Schutz des Existenzminimums in der Schweiz, Bâle 1999, p. 40; *Gabriela Riemer-Kafka*, Das Verhältnis zwischen Grundrecht auf Hilfe in Notlagen und Eigenverantwortung, in Das Grundrecht auf Hilfe in Notlagen, p. 147; *Schefer*, op. cit., p. 348; *Uebersax*, op. cit., p. 48).

4.4 Des charges et des conditions, c'est-à-dire des dispositions accessoires, ne sont en principe pas exclues pour les prestations de l'art. 12 Cst. C'est par des dispositions accessoires qu'est assuré l'exercice légal d'un droit ou d'une autorisation, ou encore l'utilisation conformément à leur but de prestations de l'Etat (cf. par ex. *Ulrich Häfelin/Georg Müller*, Allgemeines Verwaltungsrecht, 4e éd., Zurich 2002, n. 901 ss; *Thomas Merkli/Arthur Aeschlimann/Ruth Herzog*, Kommentar zum Gesetz vom 23. Mai 1989 über die Verwaltungsrechtspflege im Kanton Bern, Berne 1997, n. 52 s ad art. 49). Leur mise en oeuvre doit par conséquent conduire à ce que le but de la norme soit atteint et à ce qu'il en résulte un état conforme au droit. Des clauses accessoires sans pertinence sont au contraire inadmissibles (*Kiran Schneider-Shah*, Nebenbestimmungen im schweizerischen Verwaltungsrecht, thèse Bâle 1997, p. 125 s; *Pierre Tschannen/Ulrich Zimmerli*, Allgemeines Verwaltungsrecht, 2. éd., Berne 2005, p. 234). Dans le contexte de la garantie de l'aide d'urgence, il peut en particulier être exigé de l'ayant droit à une prestation une certaine coopération pour établir s'il existe chez lui une situation de détresse (cf. *Tschudi*, op. cit., p. 121). La perception d'une prestation peut également être rattachée à des charges, par exemple devoir venir chercher en personne la prestation (si cela est supportable), ou l'individualisation appropriée du bénéficiaire, pour éviter un octroi multiple. De telles clauses accessoires doivent tendre à assurer l'exercice du droit fondamental conformément à la Constitution. Si les charges et conditions ne sont pas remplies, et par conséquent mises en œuvre de manière contraignante, cela doit conduire à un état conforme à la

Constitution. Sont donc exclues les dispositions accessoires qui - si elles sont, ou doivent être mises en œuvre - ne conduisent pas à écarter la situation de détresse, mais actualisent directement celle-ci en servant d'autres buts, qui ne sont pas protégés par l'art. 12 Cst.

4.5 La coopération exigée du recourant à propos de la production de ses papiers ou de son départ n'a aucune influence sur le fait qu'il est dans le besoin, respectivement se trouve dans une situation de détresse. Le devoir de collaborer ne se rapporte pas à la suppression de la situation de détresse, mais à l'exécution forcée du renvoi. Certes, ces devoirs sont dans cette mesure et sans aucun doute conformes au droit. Ils n'ont cependant pas pour but de créer une situation conforme au droit constitutionnel du point de vue de l'art. 12 Cst. Le recourant n'en reste pas moins démuni et ne sera pas à l'avenir dans la position de se procurer légalement par ses propres forces ou celles de tiers les moyens nécessaires à une existence

conforme à la dignité humaine, s'il coopère au sens du droit des étrangers. Il tombe surtout directement dans une situation de détresse, si le minimum nécessaire à sa survie lui est dénié pour cause de manque de coopération. Sans aide d'urgence, il se trouverait dans cette situation de détresse, ce qui serait contraire à la Constitution. On ne saurait dès lors refuser au recourant la prestation d'aide minimale à la survie nécessaire à une existence conforme à la dignité humaine, sous prétexte de devoirs et de conditions relevant du droit des étrangers, ou encore en invoquant le principe de la subsidiarité (cf. *Kathrin Amstutz*, Anspruch auf Hilfe in Notlagen nach rechtskräftigem Nichteintreten auf ein Asylgesuch und Wegweisungsentscheid - divergierende kantonale Urteile, in Asyl 1/2005, p. 24 s; *Kathrin Buchmann/Silvana Kohler*, Nothilfe für Personen mit rechtskräftigem Nichteintretensentscheid, in Asyl 3/2004, p. 3; *Schertenleib*, op. cit., p. 81 s; *Carlo Tschudi*, Nothilfe in Not?, in Zeitschrift für Sozialhilfe (ZeSo) 2005 p. 30; *idem*, op. cit., pp. 127 s; *Wurzburger*, op. cit., p. 344). De telles dispositions accessoires se révèlent, selon ce qui vient d'être dit en rapport avec l'aide d'urgence, comme dénuées de pertinence.

5.

5.1 La question se pose de savoir si, le cas échéant, une réduction ou l'exclusion de l'aide à la survie pourrait être fondée sur la possibilité de restreindre ce droit fondamental selon des conditions analogues à celles valant pour les restrictions des libertés publiques.

5.2 Pour les droits fondamentaux qui, comme le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse, fondent un droit à des

prestations positives de l'Etat, l'ordre juridique prévoit - à la place des restrictions habituelles pour les libertés publiques - les conditions dans lesquelles le droit peut être exercé. Quand le législateur fixe des limites en concrétisant un droit social fondamental, il faut examiner, en application (partielle) par analogie de l'art. 36 Cst., si ces limites sont encore compatibles avec les garanties minimales prévues par la Constitution (cf. ATF 129 I 12 c. 6 à 9, JdT 2004 I 9).

5.3 Avant l'inscription du droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse dans la Constitution fédérale, le TF n'avait pas exclu a priori une restriction du droit (encore non écrit) à des conditions minimales d'existence (cf. en particulier ATF 122 II 193 c. 2c et 3.1, JdT 1998 I 562; cf. également *Uebersax*, op. cit., p. 39). Dès l'ATF 130 I 71 c. 4.1 (JdT 2005 I 377) - fondé sur la nouvelle Constitution fédérale -, il a retenu que, en ce qui concerne l'art. 12 Cst., champ de la protection et noyau intangible se confondent. Selon l'art. 36 al. 4 Cst., l'essence des droits fondamentaux est inviolable. Ainsi tombe la possibilité, tirée des restrictions aux droits fondamentaux, de réduire ou de refuser les moyens constitutionnellement requis pour une existence conforme à la dignité; le noyau intangible des droits fondamentaux ne peut en effet pas être limité, même si les conditions de restriction des droits fondamentaux selon l'art. 36 al. 1er à 3 Cst. sont en soi remplies (cf. *Pascal Mahon*, n. 17 ad art. 36, in Aubert/Mahon, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, Zurich 2003; *René Rhinow*, Grundzüge des Schweizerischen Verfassungsrechts, Bâle 2003, ch. marg. 1019 ss; *Schefer*, op. cit., pp. 72 ss). Dans le domaine de protection garanti par l'art. 12 Cst., les restrictions ne sont pas admissibles à cause de la congruence de celui-ci avec le noyau intangible du droit fondamental (*Kathrin Amstutz*, op. cit. in Asyl 1/2005, pp. 24 s*; eadem*, op. cit. in Asyl 2/2003, pp. 30 et 31 s; *eadem*, op. cit. 2002, pp. 299 ss; *Buchmann/Kohler*, op. cit., pp. 4 s; *Gysin*, op. cit., pp. 37 ss; *Mahon*, n. 5 ad art. 12, in Petit commentaire de la Constitution fédérale; *Ulrich Meyer-Blaser/Thomas Gächter*, § 34 Der Sozialstaatsgedanke, in *Thürer/Aubert/Müller* (éd.), Verfassungsrecht der Schweiz, Zurich 2001, n. 31; *Müller*, op. cit., p. 178; *Kurt Pärli*, Verfassungsrechtliche Aspekte neuer Modelle in der Sozialhilfe, in AJP 2004, p. 51; *Rhinow*, op. cit., n. 3099; *Schefer*, op. cit., p. 338; *Tschudi*, op. cit., pp. 127 s; *idem*, op. cit. in ZeSo 2005, p. 30; *Uebersax*, op. cit., pp. 39 et 47).

6.

6.1 Les autorités cantonales se fondent en outre, pour l'interruption de l'aide d'urgence qu'elles ont décidé, sur l'interdiction de l'abus de droit.

Selon l'art. 5 al. 3 Cst., les organes étatiques et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. En vertu de l'art. 2 al. 2 CC, valable pour l'entier de l'ordre juridique, l'abus manifeste d'un droit ne bénéficie d'aucune protection. Un tel abus existe lorsqu'une institution juridique est détournée de son but pour concrétiser des intérêts que cette institution n'a pas pour fin de protéger (ATF 128 II 145 c. 2.2; ATF 121 I 367 c. 3b, JdT 1997 I 278).

6.2 Le point de savoir si l'exercice du droit constitutionnel d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse est susceptible d'abus de droit, et si son titulaire peut de cette façon en être déchu, est contesté. Jusqu'à présent, le TF ne l'a pas exclu dans sa jurisprudence (cf. par exemple ATF 130 I 71 c. 4.3, JdT 2005 I 377; ATF 122 II 193 c. 2c/ee, JdT 1998 I 562; arrêts 2P.147/2002 du 4 mars 2003, c. 3.5.3, et 2P.7/2003 du 14

janvier 2003, c. 2.3). La doctrine pratiquement unanime est en revanche d'avis qu'il n'existe aucune place pour un abus du droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse, avec la déchéance qui s'ensuit (cf. *Amstutz*, op. cit. 2005, pp. 24 ss; *eadem*, op. cit. in Asyl 2/2003, p. 33; *eadem*, op. cit. 2002, pp. 304 ss; *Gysin*, p. 40; *Meyer-Blaser/Gächter*, op. cit., n. 31; *Müller*, op. cit., pp. 179 s; *Riemer-Kafka*, op. cit., p. 148; *Schefer*, op. cit., pp. 348 ss et 377 ss; *Uebersax*, op. cit., p. 55 s). Cette question peut toutefois demeurer indécise en l'espèce.

6.3Déjà dans sa jurisprudence antérieure - lorsqu'il n'y avait pas encore de droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse -, le TF avait retenu qu'il incombait à l'Etat l'obligation de prémunir si nécessaire contre la ruine physique les personnes se trouvant sur son sol, sans égard à la relation juridique qu'elles entretiennent avec lui, ce devoir découlant directement de la fonction propre de l'Etat (ATF 51 I 325 c. 2, JdT 1956 I 158; ATF 40 I 409 c. 2). L'art. 12 Cst. protège en ce sens d'une existence ne respectant pas la dignité humaine. On pourrait tout au plus abuser du droit correspondant, du côté de l'ayant droit à la prestation, s'il était fait échec à ce but de protection de la disposition (cf. *Amstutz*, op. cit. 2005, p. 25; *eadem*, loc. cit. in Asyl 2/2002, p. 311 s). Toutefois, si une personne revendique, sur la base de la situation de détresse, l'assistance nécessaire à sa survie et utilise les moyens

ainsi obtenus dans le respect des prescriptions, elle se comporte de manière conforme au but de protection de l'art. 12 Cst., quel que soit son statut du droit des étrangers.

6.4 En l'occurrence, personne ne prétend que le recourant aurait employé les prestations d'urgence qui lui ont été octroyées jusqu'à présent d'une autre façon que pour assurer sa survie selon des conditions d'existence conformes à la dignité humaine. Qu'il séjourne ici illégalement et viole intentionnellement son devoir de collaborer au sens du droit des étrangers n'y change rien. L'art. 12 Cst. ne protège pas les intérêts en cause du droit des étrangers, mais la survie du recourant. Dans cette situation de fait, ce dernier ne se prévaut pas de l'institution juridique de l'aide dans des situations de détresse contrairement à son but (cf. ATF 121 I 367 c. 3c, JdT 1997 I 278; *Buchmann/Kohler*, op. cit., p. 4; *Malinverni/Hottelier*, op. cit., p. 1353; *Tschudi*, op. cit. in ZeSo 2005, pp. 30 s; *Wurzburger*, op. cit., p. 344).

La revendication par le recourant de son droit à l'assistance ne remplit ainsi pas les conditions de l'abus de droit manifeste. Par son séjour illégal en Suisse et par son refus concomitant de contribuer à mettre fin à cet état, le recourant se comporte certes sans aucun doute d'une manière contraire au droit. Son comportement peut également apparaître provocateur et propre à susciter la réprobation. Cela n'autorise toutefois pas à le réduire à la mendicité, respectivement à un état d'abandon physique.

7.

7.1 En résumé, on doit retenir que la violation des devoirs découlant du droit des étrangers ne suffit pas à écarter le droit à obtenir de l'aide dans des situations de détresse au sens de l'art. 12 Cst. Manquer à son devoir de collaboration selon le droit des étrangers est certes choquant. Le refus de l'aide d'urgence ne peut cependant pas être utilisé comme un moyen de contrainte pour atteindre des buts relevant du droit des étrangers. Dans la mesure où des obligations du droit des étrangers doivent être mises en œuvre, il faut renvoyer les autorités à utiliser les moyens prévus par cette législation. On y compte, à côté des peines (cf. art. 23 ss LSEE), en particulier l'internement en vue du renvoi (cf. art. 13b ss LSEE) et d'autres mesures de contrainte (cf. art. 13e LSEE). Du reste, on doit garantir aux ressortissants étrangers concernés les moyens indispensables à une existence conforme à la dignité humaine, même en cas d'internement en vue du renvoi pour non respect du devoir de collaborer (cf. ATF 130 II 377 c. 3.3.3.2). Il n'apparaît pas compatible avec la

dignité humaine (cf. art. 7 Cst.), que l'art. 12 Cst. a pour objet de garantir, de remettre en question à travers l'exclusion de l'aide d'urgence la survie des personnes qui ont en besoin. L'art. 12 Cst. protège précisément de cela. Le Conseil fédéral a également indiqué, lors de l'adoption du Programme d'allègement 2003, que restait réservée dans tous les cas l'aide d'urgence pour les requérants d'asile sous le coup d'une décision de non-entrée en matière et de renvoi (cf. FF 2003 pp. 5091 ss; *Reusser/Obrist-Scheidegger*, op. cit., p. 62).

7.2 La décision attaquée se réfère au § 4 al. 4 de l'Ordonnance d'exécution de la Loi sur l'aide sociale publique du canton de Soleure, ainsi qu'aux Directives du Conseil d'Etat 2004/1051 du 18 mai 2004. Ces directives constituent une ordonnance administrative déployant des effets externes (cf. ATF 128 I 167 c. 4.3, JdT 2003 I 402). Le recourant conteste les deux réglementations par le moyen du contrôle des normes incident, les considérant comme anticonstitutionnelles.

7.2.1 Le § 4 al. 4 de l'ordonnance d'exécution précitée ne prévoit pas expressément l'exclusion des prestations ici litigieuses; la disposition impose simplement que, pour les personnes sous le coup d'une décision de non-entrée en matière et de renvoi entrée en force, aucune prestation au sens des directives CSIAS ne doit être octroyée, et que ces personnes doivent seulement être assistées dans le cadre de l'aide

d'urgence. Cette disposition réservant ainsi le contenu protégé de l'art. 12 Cst. au moins en substance, elle ne se heurte pas à la Constitution.

Le recourant reproche cependant aussi au § 4 al. 4 de l'ordonnance d'exécution, en raison du défaut d'une norme de délégation suffisante dans la loi, de violer le principe de la légalité, de même que celui de l'égalité, car le recourant se trouverait moins bien traité qu'un citoyen suisse. Conformément au § 69 de la Loi soleuroise du 2 juillet 1989 sur l'aide sociale publique (Sozialhilfegesetz, SHG), le gouvernement édicte les dispositions d'exécution et, selon le § 30 SHG, les taux de référence pour l'évaluation de l'aide financière. Des barèmes particuliers pour les personnes sous le coup d'une décision de non-entrée en matière du droit d'asile y trouvent également une base. Le § 16 SHG prévoit ainsi que les étrangers avec un domicile ou une résidence dans le canton perçoivent une aide sociale dans le cadre de la SHG comme s'ils étaient des citoyens suisses. Cela autorise sans autre la déduction a contrario que les étrangers présents illégalement ne doivent pas être traités de par la

loi comme les Suisses. Même sous l'angle du principe d'égalité de l'art. 8 Cst., un tel traitement différencié de l'aide sociale n'est pas critiquable, le statut de la résidence constituant un fondement raisonnable et important pour des distinctions adéquates. Une inégalité de traitement se justifie notamment lorsqu'elle est liée au fait que le titre de séjour vise à l'intégration ou non (ATF 130 I 1 c. 3.6 et 5, JdT 2005 I 652). Pour les personnes sous le coup d'une décision de non-entrée en matière du droit d'asile, il n'existe aucun intérêt à l'intégration. La norme d'exception réglementaire ici litigieuse résiste ainsi à l'examen sous l'angle du principe d'égalité.

7.2.2 En revanche, la question de la constitutionnalité des Directives 2004/1051 se révèle moins évidente. Le § 4 al. 4 de l'Ordonnance sur l'aide sociale n'en contient pas moins expressément la compétence du gouvernement pour édicter des directives complémentaires. Selon le ch. 3.8 des Directives, l'aide d'urgence est à apporter principalement comme une prestation transitoire de courte durée, limitée à quelques jours; la durée peut être prolongée suivant les situations. Il n'est cependant pas prescrit de manière obligatoire, pour le cas d'une soustraction au devoir de collaborer du droit des étrangers, ni une réduction de la prestation, ni une exclusion de celle-ci. Les directives peuvent par conséquent être interprétées conformément à la Constitution et ne violent ainsi comme telles pas l'art. 12 Cst.

7.3L'arrêt attaqué du Tribunal administratif viole en revanche le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse en tant qu'acte d'application individuel et concret d'une norme, qui met en œuvre d'une manière contraire à la Constitution les règles cantonales générales et abstraites, dans la mesure où il prononce, après une durée transitoire de cinq jours, un refus de prestation pour soustraction au devoir de collaborer du droit des étrangers. Ce retrait du droit aux prestations contrevient à l'art. 12 Cst. et il est par conséquent contraire à la Constitution.

8.

8.1 Le recourant se plaint du fait que le montant de 21 francs par jour mis à sa disposition par le canton de Soleure ne suffise pas pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Concrètement, le recourant ne critique pas la part de 8 francs par jour pour la nourriture et les soins d'hygiène; son mémoire de recours contient seulement des considérations sur l'insuffisance de la somme de 13 francs pour l'hébergement. Attendu qu'il s'agit, à l'art. 12 Cst.,

d'un droit à une prestation, ce reproche est en principe recevable. Le recourant y a également un intérêt actuel et manifeste, qui ne se rapporte certes plus à l'aide transitoire de cinq jours ("viatique"), mais bien à la prestation d'aide d'urgence future, identique quant à son étendue. Compte tenu du devoir, pour le recourant, de motiver ses griefs (cf. art. 90 al. 1er let. b OJ, et ATF 110 Ia 1 c. 2a, JdT 1985 I 469), il convient néanmoins d'examiner si l'allocation prévue pour l'entretien (argent de poche) de 13 francs est conforme à la Constitution.

8.2 Selon la jurisprudence du TF, il est seulement exigé, du point de vue du droit constitutionnel, ce qui est indispensable pour mener une existence conforme à la dignité humaine et ce qui est apte à préserver d'une vie de mendicité indigne (ATF 130 I 71 c. 4.1, JdT 2005 I 377). L'art. 12 Cst. assure un standard minimum d'aide sociale, qui n'est pas à concrétiser seulement à la lumière du contexte général de la société, mais aussi à l'aune des circonstances individuelles de la détresse de l'ayant droit (*Amstutz*, op. cit. 2005, pp. 26 s; *Müller*, op. cit., p. 170). La protection du droit fondamental peut dès lors en principe être garantie à travers des prestations en argent aussi bien qu'en nature (*Amstutz*, op. cit. 2005, p. 28; *Bigler-Eggenberger*, op. cit., n. 24). Il appartient en première ligne à la collectivité compétente, sur la base de sa législation, de déterminer le type et l'étendue des prestations offertes dans le cas concret (ATF 121 I 367 c. 2c, JdT 1997 I 278).

Des règles générales contraignantes pour la définition de l'aide d'urgence contribuent à la légitimation de cette dernière du point de vue de la démocratie et de l'Etat de droit, tout comme leur application conforme au principe d'égalité et exempte d'arbitraire. Elles ne libèrent toutefois pas les autorités de l'examen du cas concret et, au besoin, de la possibilité de s'écarter des règles générales. Il est ainsi manifeste que l'assistance médicale d'urgence dépend de l'état de santé individuel de l'ayant droit à la prestation, ou qu'un nourrisson n'a pas les mêmes besoins en nourriture qu'un jeune homme en âge de croissance ou encore une personne âgée. En matière de gîte, il est vrai que les différences peuvent être plus limitées, car l'hébergement doit offrir en tous les cas l'espace pour les besoins vitaux les plus nécessaires (*Buchmann/Kohler*, op. cit., p. 5; dans un sens proche, *Amstutz*, op. cit. 2002, pp. 212 ss).

Sont également admissibles des différences qui se fondent sur le statut de résidence (ATF 121 I 367 c. 2d, JdT 1997 I 278; *Gysin*, op. cit., pp. 41 s.; *Wurzburger*, op. cit., pp. 343 s.). Pour les Suisses et

JdT 2007 I p. 75, 91

les étrangers au bénéfice d'un droit de résidence, un séjour durable doit être assuré, et il faut également viser à ce propos une certaine intégration. L'aide d'urgence pourrait ainsi, en règle générale, avoir une étendue plus large que pour un requérant d'asile dont la procédure est pendante, pour lequel on ne peut prédire a priori une présence durable. Quantitativement, l'aide d'urgence peut encore être plus limitée pour des personnes qui doivent quitter la Suisse, en particulier pour les requérants d'asile sous le coup d'une décision de non-entrée en matière; aucun intérêt d'intégration n'est à poursuivre pour eux, et aucun contact social durable ne doit être garanti. Des prestations minimales se justifient aussi pour diminuer l'incitation à demeurer en Suisse. La dignité humaine constitue dans tous les cas cependant la limite la plus basse, en ce sens que les prestations doivent en particulier toujours, par nature, préserver l'intégrité physique (cf. *Amstutz*, op. cit. 2005, pp. 27 s).

8.3 La collectivité compétente en l'espèce est le canton de Soleure. Pour les personnes sous le coup d'une décision de non-entrée en matière du droit d'asile, le canton a choisi de distribuer l'aide d'urgence sous la forme de prestations en argent, pour exclure dès le départ la formation de structures qui pourraient constituer le cas échéant une incitation au séjour prolongé. Le ch. 3.10 let. b des Directives gouvernementales 2004/1051 prévoit que doit être instaurée dans le canton de Soleure une possibilité de dormir dans l'urgence et que, pour le reste, une allocation de 13 francs (argent de poche) pour l'hébergement doit en général être fournie, ce qui est ici litigieux. Le recourant fait valoir à ce propos que l'hébergement de secours pour la nuit n'a jusqu'à aujourd'hui pas été institué, et que le montant prévu ne permet de financer aucun gîte avec possibilité de passer la nuit sur la totalité du territoire du canton de Soleure.

Dans l'arrêt entrepris, le Tribunal administratif a comparé le montant litigieux avec le forfait fédéral en matière d'asile de 10 fr. 59, de même qu'avec la base cantonale de 16 francs pour le relogement privé, et il a jugé appropriée la somme retenue, en se fondant sur cette comparaison. Une allocation (argent de poche) de 13 francs pour l'hébergement semble certes minime; les éléments de comparaison avancés par le Tribunal administratif indiquent cependant que le montant en question pourrait suffire. Une comparaison avec d'autres cantons est difficile, puisque ces derniers tendent plutôt à octroyer des prestations en nature et, pour l'hébergement, aménagement des dortoirs - suivant en cela les

JdT 2007 I p. 75, 92

Recommandations de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales du 27 mai 2004 sur l'aide d'urgence pour les personnes sous le coup d'une décision de non-entrée en matière en force (cf. par exemple l'art. 6 de l'Ordonnance du 5 mai 2004 sur la garantie de l'aide d'urgence en cas d'exclusion de la prévoyance en matière d'asile du canton de Berne; § 19a de l'Ordonnance sur l'aide sociale et la prévention du 28 août 2002 (dans sa version du 4 août 2004) du canton d'Argovie; art. 5 du Règlement du 25 août 2004 sur l'aide sociale aux personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière du canton de Vaud). Est cependant déterminant le fait que le recourant n'étaye son allégation de ne pouvoir financer aucun toit avec 13 francs par jour ni par des preuves, ni par des références pertinentes. De la sorte, il n'y a aucun indice d'une inconstitutionnalité du montant litigieux de 13 francs par jour pour l'hébergement. Dans cette mesure, tombe également à faux le reproche du recourant selon lequel le défaut d'un accès effectif à un toit constituerait un traitement inhumain au sens de l'art. 3 CEDH, respectivement violerait son droit à un logement suffisant au sens de l'art. 11 du Pacte ONU I (Pacte international relatif aux droits sociaux et culturels). La question peut donc rester indécise de savoir dans quelle mesure ces dispositions sont invocables dans la présente espèce.

8.4 Le recourant considère enfin comme chicanier et par conséquent contraire à la Constitution le fait qu'il doive se rendre une fois par semaine auprès des autorités pour toucher son aide d'urgence.

En principe, les modalités d'octroi de la prestation sont également dans la compétence des cantons, respectivement de leurs autorités. Le canton doit au moins tenir prête l'aide d'urgence et ne peut poser aucune exigence insupportable ou même chicanière à son octroi. Que le canton de Soleure exige du recourant qu'il se présente une fois par semaine pour bénéficier des prestations fournies apparaît de ce point de vue tout à fait admissible, si aucun motif particulier - par exemple un mauvais état de santé qui empêcherait l'intéressé de se présenter - ne fait apparaître cela comme inacceptable. L'octroi de prestations en nature exige aussi en règle générale une présence physique. Le recourant ne prétend pas qu'il existerait dans son cas des motifs pour une exception.

8.5 Il est vrai que le canton peut choisir librement la manière d'apporter la prestation; pour les requérants d'asile sous le coup d'une décision de non-entrée en matière, les prestations en nature

JdT 2007 I p. 75, 93

sont à préférer aux prestations en argent (cf. *Müller*, op. cit., p. 179). La présente espèce montre que la thématique de l'exclusion des prestations devient critique au regard de l'art. 12 Cst. en particulier quand l'aide d'urgence est fournie sous la forme d'une prestation en argent. Au contraire, si la collectivité offre directement des prestations en nature, le contrôle de l'apport de la prestation et de l'utilisation des moyens octroyés s'avère plus facile. De surcroît, les aspects quantitatifs devraient moins prêter à discussion en cas de prestations en nature que pour les prestations en argent. Cela vaut en particulier pour l'aménagement d'un hébergement qui remplisse les exigences de l'art. 12 Cst.

Trad. Olivier Peissard

Usage exclusivement à des fins académiques